

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DE LA MARINE MARCHANDE

B. P. 803 - LIBREVILLE - (GABON)

Tél : (241) 72.58.05 P. 121

Fax : (241) 76.01.85

N° _____ /MTMM/SG/DGMM/DRC/so

0513

ARRETE N° 0513/MTMM/DGMM/

PORTANT CREATION DU BREVET DE PILOTE MARITIME.

Le Ministre des Transports et de la Marine Marchande,

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n° 00163 et 00171/PR des 23 et 25 janvier 1999, fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 10/63 du 12 janvier 1963, portant Code de la Marine Marchande, notamment en son article 119 ;

Vu le décret n° 1807/PR/MMM du 13 novembre 1985, portant Attributions et Organisations du Ministère de la Marine Marchande ;

Vu la résolution A 485 (XII) de l'Organisation Maritime Internationale du 19 novembre 1981 sur la formation, les qualifications et les dispositions techniques pour les pilotes maritimes autres que les Pilotes Hauturiers ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Arrêté a pour objet la création d'un Brevet de Pilote Maritime.

.../...

en vigueur et à vérifier



Confirme à la
10/63 (Art 132)
et au Code
Communautaire (Art 66)

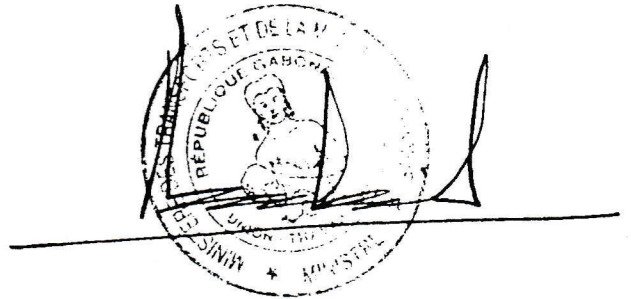
CONFIRME

Article 2 : Le Brevet de Pilote Maritime est délivré par l'Autorité Administrative Maritime à l'Elève-Pilote après un stage de 24 mois au Service de Pilotage. Ce Brevet est établi par l'Autorité Administrative Maritime au vu du procès-verbal de fin de stage émis par le responsable de la formation des Pilotes Maritimes.

Article 3 : Le Directeur Général de la Marine Marchande est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

22 OCT. 1999

Le Ministre des Transports
et de la Marine Marchande



Général d'Armée Idriss NGARI

Ampliations :

P.R	2
P.M	2
MMMP	4
DGMM	2
OPRAG	2
Archives	2/14